

Arrêté du 8 octobre 1986 relatif aux conditions sanitaires des échanges intracommunautaires de bovins et porcins — Porcs de boucherie (2).

Témoins de Jéhovah

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

Date 31/10/1986

Juridiction / Nature ARRETE

URL Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006071624>

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] maladies contagieuses des porcs ; c) Ils ne proviennent ni d'une exploitation ni d'une zone située sur le territoire de l'Etat membre expéditeur faisant l'objet pour l'espèce porcine de mesures d'interdiction [...] transportés directement en passant - sans passer (3) par un lieu de rassemblement : - de l'exploitation (3), - de l'exploitation au marché et du marché (3), au lieu précis d'embarquement, sans entrer en contact [...]

[...] porcine visés par le présent arrêté doivent : 1° Ne présenter, au jour de l'embarquement, aucun signe clinique de maladie ; 2° Ne pas avoir été acquis dans une exploitation faisant l'objet d'une interdiction [...] Pour autant que tous les animaux des espèces sensibles à la maladie n'ont pas été abattus et que les locaux n'ont pas été désinfectés, la durée de l'interdiction doit être à compter du dernier cas constaté [...]

[...] l'éradication des maladies contagieuses ; f) Ils ne proviennent ni d'une exploitation ni d'une zone située sur le territoire de l'Etat membre expéditeur faisant l'objet pour l'espèce bovine de mesures d'interdiction [...] transportés directement en passant - sans passer (3) par un lieu de rassemblement : - de l'exploitation (3), - de l'exploitation au marché et du marché (3), au lieu précis d'embarquement sans entrer en contact [...]

TEXTES VISÉS

Le ministre de l'agriculture et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, Vu le code rural ; Vu le code des douanes ; Vu la directive du conseil du 26 juin 1964 modifiée relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ; Vu le décret du 11 juin 1905 relatif à l'importation et au transit des animaux ; Vu le décret du 14 mai 1920, modifié par le décret du 5 avril 1947, lui-même modifié par l'article 8 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 ; Vu l'arrêté du 8 avril 1964 prohibant l'importation sur le territoire français de tous ruminants et porcins vivants,

RÉFÉRENCE

ARRETE du 31 octobre 1986, « Arrêté du 8 octobre 1986 relatif aux conditions sanitaires des échanges intracommunautaires de bovins et porcins – Porcs de boucherie (2). ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006071624> (consulté le 30 août 2026) .